



Arrêté du 13 octobre 1989 modifié  
relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire

Art. 1er. (Art. 5 Oct. 1992) : Dans les départements où les végétaux o-aprés énumérés ne sont pas protégés au titre des articles 3 et 4 de la loi n° 78-629 du 10 juillet 1976 susvisée (C. environnement, art. L. 411-1 et 411-2), le ramassage ou la coupe ou produits peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral permanent ou temporaire et l'interdiction, l'étendue du ramassage ou de la coupe, les conditions d'application de la réglementation de la récolte et de la coupe, les territoires concernés, les conditions d'application de la réglementation de la coupe, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

Bryophytes	
<i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Angstr.	Coussinet des bois
<i>Sphagnum</i> spp.	Sphaignes toutes espèces
Pteridophytes	
<i>Lycopodium anatum</i> L.	Lycopode à rampeaux d'un an
<i>Lycopodium clavatum</i> L.	Lycopode en masse
<i>Lycopodium obscurum</i> L.	Osmonde royale
<i>Polystichum commune</i> L.	Polystich à frondes munies de poils
<i>Polystichum vulgatum</i> L.	Polystich à frondes munies de poils

# La protection juridique des espèces biologiques : gestion de l'information, diffusion sur l'INPN

Programme/Projet : Espèces réglementées en France

Convention : Ministère en charge de l'Ecologie

**Chef de projet : O. Gargominy**

**Chargés de mission : P. Daszkiewicz, O. Escuder**

Citation conseillée :

Gargominy, O. & Demonet, S. 2013. *La protection juridique des espèces biologiques : gestion de l'information, diffusion sur l'INPN*. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. Rapport SPN 2013 – 8. 26 pp.

Photos de couverture : Olivier GARGOMINY, Philippe GOURDAIN, Renaud PUISSAUVE, Jean-Philippe SIBLET

## Le Service du Patrimoine Naturel (SPN)

### Inventorier - Gérer - Analyser - Diffuser

Au sein de la direction de la recherche, de l'expertise et de la valorisation (DIREV), le Service du Patrimoine Naturel développe la mission d'expertise confiée au Muséum national d'Histoire naturelle pour la connaissance et la conservation de la nature. Il a vocation à couvrir l'ensemble de la thématique biodiversité (faune/flore/habitat) et géodiversité au niveau français (terrestre, marine, métropolitaine et ultra-marine). Il est chargé de la mutualisation et de l'optimisation de la collecte, de la synthèse et la diffusion d'informations sur le patrimoine naturel.

Placé à l'interface entre la recherche scientifique et les décideurs, il travaille de façon partenariale avec l'ensemble des acteurs de la biodiversité afin de pouvoir répondre à sa mission de coordination scientifique de l'Inventaire national du Patrimoine naturel (code de l'environnement : L411-5).

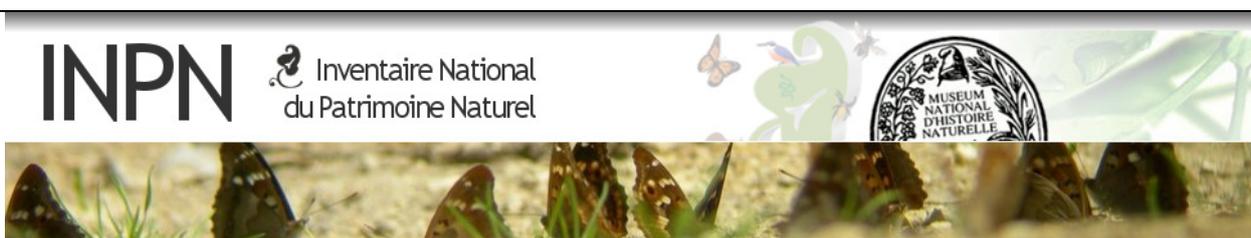
**Un objectif** : contribuer à la conservation de la Nature en mettant les meilleures connaissances à disposition et en développant l'expertise.

En savoir plus : <http://www.mnhn.fr/spn/>

Directeur : Jean-Philippe SIBLET

Adjoint au directeur en charge des programmes de connaissance : Laurent PONCET

Adjoint au directeur en charge des programmes de conservation : Julien TOUROULT



Porté par le SPN, cet inventaire est l'aboutissement d'une démarche qui associe scientifiques, collectivités territoriales, naturalistes et associations de protection de la nature en vue d'établir une synthèse sur le patrimoine naturel en France. Les données fournies par les partenaires sont organisées, gérées, validées et diffusées par le MNHN. Ce système est un dispositif clé du SINP et de l'Observatoire National de la Biodiversité.

Afin de gérer cette importante source d'informations, le Muséum a construit une base de données permettant d'unifier les données à l'aide de référentiels taxonomiques, géographiques et administratifs. Il est ainsi possible d'accéder à des listes d'espèces par commune, par espace protégé ou par maille de 10x10 km. Grâce à ces systèmes de référence, il est possible de produire des synthèses quelle que soit la source d'information.

Ce système d'information permet de mutualiser au niveau national ce qui était jusqu'à présent éparpillé à la fois en métropole comme en outre-mer et aussi bien pour la partie terrestre que pour la partie marine. C'est une contribution majeure pour la connaissance, l'expertise et l'élaboration de stratégies de conservation efficaces du patrimoine naturel.

En savoir plus : <http://inpn.mnhn.fr>

# TABLE DES MATIERES

<b>A. EVOLUTION DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE .....</b>	<b>5</b>
<b>B. LES BASES JURIDIQUES DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE .....</b>	<b>7</b>
1. DU DROIT INTERNATIONAL AU DROIT FRANÇAIS : DES FONDEMENTS JURIDIQUES MULTIPLES .....	7
2. LE REGIME NATIONAL, BASE JURIDIQUE DE L'INPN .....	7
3. ELABORATION ET FORCE JURIDIQUE DES LISTES DE L'INPN.....	10
<b>C. LA METHODOLOGIE A LA CROISEE DU DROIT ET DE LA TAXONOMIE .....</b>	<b>11</b>
1. LES SYNONYMIES.....	11
<i>a. Gestion de l'unité du contexte juridique.....</i>	<i>11</i>
<i>b. Gestion de la liste des noms .....</i>	<i>12</i>
2. GENERATION DE LA LISTE DES ESPECES ET INFRA ESPECES CONCERNEES PAR LE NOM MENTIONNE.....	13
<i>a. Génération de la liste des « enfants », gestion de la portée géo administrative .....</i>	<i>13</i>
<i>b. Gestion des restrictions .....</i>	<i>13</i>
<b>D. SYSTEME D'INFORMATION SUR L'INPN.....</b>	<b>14</b>
1. STRUCTURE .....	14
2. ALIMENTATION.....	14
2. BANCARISATION.....	14
3. EXPERTISE.....	14
4. DIFFUSION .....	14
<b>E. ANNEXES .....</b>	<b>16</b>
1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LA FRANCE SERVANT DE BASE AU TRAVAIL DE L'INPN .....	16
2. LA LEGISLATION EUROPEENNE TRAITEE DANS L'INPN .....	16
3. CONVENTION CITES.....	17
4. L'ACCES AU DROIT : LES RESSOURCES ELECTRONIQUES .....	17
5. LISTE DES TEXTES TRAITES DANS L'INPN .....	17

## A. Evolution de la protection de la biodiversité

Les outils juridiques permettant de protéger les espèces biologiques ont connu une forte évolution au cours du XX<sup>ème</sup> siècle.

A l'origine, la protection était indirecte et intéressée. Comme l'illustre la convention de Paris<sup>1</sup> en 1902, il s'agissait de protéger les fonctions remplies par les oiseaux et donc les services qu'ils rendaient à l'activité agricole. La rareté d'une espèce n'entraînait nullement en ligne de compte.

Face à la disparition d'une espèce, seule l'action des associations de protection de la nature pouvait éventuellement aboutir à sa protection. Ainsi, l'activisme acharné de la Ligue de Protection des Oiseaux a conduit à édicter en 1928 l'interdiction absolue de tuer, de détruire par tout moyen les adultes, les jeunes, et les œufs du Vautour Fauve dans les départements des hautes et basses Pyrénées.

Le droit de la chasse a également contribué de manière indirecte à la protection des espèces. Paradoxalement, c'est lorsque les espèces étaient qualifiées de nuisible ou de gibier qu'elles étaient protégées. L'absence de statut juridique de la nature a longtemps contribué à son utilisation. Le classement d'une espèce en nuisible ou gibier était, par défaut, le moyen d'attribuer un statut juridique à la faune. Le gibier ne pouvant être chassé que pendant les périodes de chasse et vivant dans des réserves de chasses, il bénéficie d'une période de répit hors saison de chasse.

De ces protections découlent un système parcellaire et inefficace à la préservation de la biodiversité dans son intégralité.

C'est la loi du 10 juillet 1976<sup>2</sup> qui va palier à ces faiblesses en créant la notion d'espèce protégée. La protection du patrimoine naturel est dorénavant d'intérêt général.

Disposition aujourd'hui codifiée aux articles L 411-1 et suivants du Code de l'environnement, le mécanisme de protection du patrimoine naturel répond à des critères strictement définis.

- Premièrement il n'est pas constitué de tous les animaux et végétaux mais des animaux non domestiques et des végétaux non cultivés. La protection s'applique également aux espèces présentant un intérêt scientifique<sup>3</sup>.
- Une fois identifiées, les espèces à protéger sont recensées selon un système de liste nationale et régionale.

L'établissement des listes d'espèces à protéger passe nécessairement par la connaissance du patrimoine biologique. C'est le Muséum national d'Histoire naturelle qui est chargé d'en établir l'inventaire (article L 411-5<sup>4</sup> du Code de l'environnement).

Conjointement au mécanisme de liste d'espèces, d'autres outils existent pour préserver la biodiversité.

---

<sup>1</sup> Convention de Paris du 19 mars 1902 protégeant les oiseaux utiles à l'agriculture

<sup>2</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

<sup>3</sup> Il n'existe pas de définition juridique de l'intérêt scientifique, ce qui permet d'avoir une interprétation extensive de la notion. Cependant cette notion limite le champ d'application des mesures de protection, et exclu de fait les espèces banales.

<sup>4</sup> Article L 411-5 « Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ».

Ces outils sont nombreux et offrent un panel important de formes juridiques<sup>5</sup>.

Par exemple, le Parc National<sup>6</sup> est un territoire institué sur une ou plusieurs communes dans le but de conserver la faune, la flore et le milieu naturel. Le parc national est un établissement public au sein duquel le directeur du parc dispose de compétences spécifiques lui permettant de mettre en œuvre des mesures de protection.

Sur le même modèle, la création d'une réserve naturelle<sup>7</sup> nationale ou régionale permet la conservation et l'évolution des espèces sur un territoire qui présente une importance particulière, et qu'il convient de protéger contre toute intervention artificielle qui pourrait le dégrader.

En revanche, le Parc naturel régional<sup>8</sup> naît de la volonté des communes de s'associer pour protéger leur patrimoine naturel, tout en contribuant au développement économique et social du territoire.

A une autre échelle le préfet peut adopter un arrêté de biotope<sup>9</sup>, dans la mesure où une espèce animale non domestique ou végétale non cultivée, qui doit être protégée ou conservée, est présente sur le territoire visé. Les espèces justifiant l'adoption d'un arrêté de biotope sont listées par arrêté interministériel<sup>10</sup>.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique<sup>11</sup> (ZNIEFF) recense les secteurs particulièrement intéressants en raison de leur forte capacité biologique et de leur bon état de conservation.

Enfin, le réseau Natura 2000 regroupe un ensemble de sites à l'échelle européenne, qu'ils soient terrestres ou marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et leurs habitats.

Ces différents mécanismes reposent sur la préservation d'espaces matérialisés par cartographie. En revanche, l'établissement de listes d'espèces à protéger ne s'appuie pas sur la protection d'un territoire mais sur la nomination d'animaux non domestiques ou de végétaux sauvages.

Le présent document se concentre sur l'établissement et l'interprétation des listes de protection pour les espèces. Pour ce faire le Service du Patrimoine Naturel a élaboré un système d'information qui fournit des références en matière de biodiversité.

En particulier, le référentiel taxonomique TAXREF<sup>12</sup> liste les noms scientifiques devant être utilisés pour désigner les espèces de la fonge, la flore et la faune de France métropolitaine et d'outre-mer.

---

<sup>5</sup> Pour une liste complète des espaces réglementés, voir le site de l'INPN

<sup>6</sup> Articles L 331-1 et suivants du Code de l'environnement

<sup>7</sup> Articles L 332-1 et suivants du Code de l'environnement

<sup>8</sup> Articles L 333-1 et suivants du Code de l'environnement

<sup>9</sup> Article R 411-15 du Code de l'environnement

<sup>10</sup> La liste d'espèces à protéger dont il est question ici est la liste établie par partir du référentiel TAXREF, visée à l'article L 411-1 et R 411-1 du Code de l'environnement.

<sup>11</sup> L'inventaire ZNIEFF n'a pas de base juridique propre mais se fonde sur l'article L 411-5 du Code de l'environnement.

<sup>12</sup> Gargominy, O., Tercerie, S., Daszkiewicz, P., Régnier, C., Ramage, T., Dupont, P., Vandiel, E. & Poncet L. 2013. *TAXREF v6.0, référentiel taxonomique pour la France. Méthodologie, mise en œuvre et diffusion*. Rapport SPN 2013 – 7. 92 pp.

Depuis 2003, le SPN fournit au travers de l'INPN des listes d'espèces protégées ou faisant l'objet d'une réglementation en France, en consultation ainsi qu'en téléchargement. Ces espèces sont référencées au sein de TAXREF (diffusion d'un CD\_NOM dans les limites des groupes taxonomiques traités), même si elles ne se substituent en rien au corpus juridique qui établit un cadre pour la protection du patrimoine biologique.

## **B. Les bases juridiques de la protection de la biodiversité**

### **1. Du droit international au droit français : des fondements juridiques multiples**

L'outil français de protection du vivant s'inscrit dans des outils plus vastes, qui s'appliquent à l'échelon international, plus pertinent.

Ainsi la convention CITES<sup>13</sup> régit le commerce international d'espèces. Selon leur degré de risque d'extinction, les espèces sont placées sur une des trois listes auxquelles correspondent des mesures de protection.

La convention de Bonn<sup>14</sup> porte également sur la conservation des espèces migratrices.

C'est notamment l'Outre Mer qui fait l'objet de protections spécifiques, en raison de sa situation géographique.

On peut citer à ce titre la Convention de Nairobi de 1985 qui s'applique à la Réunion et la Convention de Carthage de 1983 qui s'applique aux Antilles françaises. Ces Conventions mettent en place un système de réglementation de l'exploitation des espèces (voir à ce propos le 2<sup>ème</sup>).

En Métropole, Le droit européen intervient par le biais de la constitution du réseau Natura 2000<sup>15</sup>. Avec l'objectif de couvrir 10% de son territoire, l'Union européenne a construit le plus grand réseau écologique du monde. La préservation des habitats sert ainsi à préserver les espèces animales sauvages et les espèces végétales non cultivées.

### **2. Le régime national, base juridique de l'INPN**

C'est avec la loi du 10 juillet 1976 que la protection du patrimoine biologique prend un nouveau départ. Cette loi crée le statut général d'espèces de la faune et de la flore protégées, et leur préservation est d'intérêt général.

Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L 411-1 et suivants, et aux articles R 411-1 et suivants. La protection repose sur un mécanisme de liste d'espèces protégées sur l'ensemble du territoire, ou sur une partie seulement.

Elles prévoient plusieurs degrés de protection. Au sein du système d'information de l'INPN, on distingue ainsi les espèces « protégées », « réglementées », auxquelles se sont récemment ajoutées les espèces « interdites d'introduction » dans un but de protection de la biodiversité :

---

<sup>13</sup> Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du 3 mars 1973.

<sup>14</sup> Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, du 23 juin 1979.

<sup>15</sup> Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Directive n° 92/ 43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

Dispositions transposées en droit français, et codifiées aux articles L414-1 et suivants du Code de l'environnement

- **Les espèces « protégées »** : cette catégorie rassemble les espèces qui bénéficient d'instruments visant une conservation ciblée de la faune et de la flore, c'est-à-dire ceux dont l'objectif majeur est la conservation de la nature et s'attache à accorder un statut de protection à certaines espèces. A ce titre, l'article L 411-1 prévoit diverses interdictions telles que l'interdiction de détruire, de capturer, d'enlever, de perturber, de colporter ou de commercialiser des spécimens de l'espèce protégée. L'article R 411-1 précise que les interdictions s'adaptent aux espèces (*rationae materiae*) et aux territoires concernés (*rationae loci*). Pour connaître les dispositions applicables à une espèce particulière il faut donc se reporter à l'arrêté de protection qui lui est applicable. La protection qui découle de l'article L 411-1 est totale, et les modalités de mise en œuvre sont énoncées à l'article L 411-2 du Code de l'environnement.

On remarque que lorsqu'une espèce est protégée, c'est l'ensemble de ses sous-espèces qui sont également protégées. Il convient alors de les lister, ce qui relève de l'expertise taxonomique.

Concernant l'Outre mer, les listes de protection nationale ne recensent que deux groupes d'espèces présentes dans ces collectivités : les mammifères marins et les tortues marines<sup>16</sup>. La protection s'opère donc essentiellement par le biais des listes régionales. En découle alors une protection inégale des espèces, d'un territoire à un autre.

La Polynésie française s'est saisie du problème et a élaboré un droit local en matière de protection des espèces. Les articles D 121-1 et suivants du Code de l'environnement de la Polynésie française classe les espèces protégées en deux catégories :

- La catégorie A recense les espèces vulnérables ou en danger.
- La catégorie B comprend les espèces rares ou d'intérêt particulier.

Il en est de même pour les Provinces Nord et Sud de Nouvelle-Calédonie et pour la collectivité de Saint-Barthélemy, chacune dotée d'un Code de l'environnement propre.

- **Les espèces « réglementées »** : cette catégorie porte sur les espèces qui bénéficient d'un degré moindre de protection. C'est l'article L 411-2 4° qui prévoit les modalités de dérogation<sup>17</sup> au régime de protection. Ainsi certaines espèces en raison des dommages qu'elles sont susceptibles d'occasionner ou parce qu'elles paraissent moins menacées, peuvent être détruites ou capturées. Cette dérogation n'est délivrée qu'en cas d'absence d'autre situation satisfaisante et seulement si la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans des conditions favorables.

Cela n'autorise cependant pas leur mutilation, naturalisation, transport ou commercialisation.

Par exemple, après autorisation individuelle délivrée par le préfet, le grand cormoran peut être détruit en raison des dommages qu'il cause à la pisciculture.

Ce statut s'appuie sur différentes bases juridiques, et concernent :

---

<sup>16</sup> L. Stahl, *La protection de la nature en Outre Mer : un droit encore peu avancé*, analyse IDDRI n°1 février 2011. Il s'agit de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection et de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection, *JORF 6 décembre 2005, p. 18816*). Ces arrêtés s'appliquent dans les 5 DOM, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les TAAF (et donc îles Eparses) et à Clipperton. En revanche, ils ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

<sup>17</sup> Article L411-2 4°

- Les animaux faisant l'objet de mesures de protection saisonnières ou temporaires (province des Iles Loyauté)
  - Les animaux dont la chasse, la capture et la détention sont interdites (province des Iles Loyauté)
  - Les animaux dont la commercialisation est interdite (DOM)
  - Les espèces animales dont la capture et, le cas échéant, le ramassage de leurs œufs peuvent être interdit (Guyane)
  - Les espèces dont la mise en vente, la vente, et l'achat dans les établissements de vente (en gros ou en détail) et les établissements de restauration sont soumis à autorisation préfectorale (Guyane)
  - Les espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation spécifique dans les départements d'outre-mer<sup>18</sup>.
  - Les espèces dont la capture et la destruction sont autorisées pour lutter contre l'hybridation d'espèces endémiques (exemple de l'*Iguana iguana* de Martinique)
  - Les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire (DOM)
  - Les espèces énumérées à l'annexe 3 du Protocole 1 de la Convention de Nairobi, dont l'exploitation est soumise à réglementation. Cette convention internationale pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est de 1985 s'applique à la Réunion.
  - Les espèces énumérées à l'annexe 3 du Protocole de Kingston relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées. Ce protocole de 1990 est adossé à la Convention de Carthagène relative à la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes. Le protocole établit une liste d'espèces pour lesquelles l'exploitation est soumise à réglementation.
- **L'interdiction d'introduire** : l'article L 411-3 du Code de l'environnement interdit toute introduction d'espèce exogène à un milieu, que cela soit volontaire, par négligence, ou par imprudence. De façon générale, les espèces concernées sont :
    - Les espèces considérées comme envahissantes, exotiques ou menaçantes pour la biodiversité
    - Les espèces considérées comme des organismes nuisibles et qui font l'objet d'une interdiction de transport<sup>19</sup>
    - Les espèces de poissons, crustacés et grenouilles présentes en eau douce. L'article L 432-10 prévoit que toute introduction d'espèce, en dehors des espèces listées à l'article R411-3, est interdite.

---

<sup>18</sup> En ce sens voir l'arrêté préfectoral n° 42/DAF/2006, du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales dans la Collectivité départementale de Mayotte ainsi que la délibération n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en Nouvelle Calédonie, modifiée par la délibération n° 111 du 9 mai 1980 complétant la liste des oiseaux protégés. Cette délibération prévoit 3 catégories d'animaux :

- La catégorie A prévoit des mesures de protection saisonnière ou temporaires ;
- La catégorie B concerne les animaux dont la chasse est interdite toute l'année ;
- La catégorie C interdit toute l'année la détention, la chasse et la capture de certains animaux.

<sup>19</sup> Article L 411-3 IV bis. - Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Parmi les collectivités d'outre-mer qui disposent de compétences en matière d'environnement, celles qui ont élaboré leur Code de l'environnement (Polynésie française, Provinces Nord et Sud de Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy) se sont toutes dotées de mesures de lutte contre les espèces exotiques plus ou moins identiques à celles de l'article L 411-3.

- **La lutte contre certaines espèces** : il est de la compétence du maire de prendre les mesures nécessaires à la lutte contre les espèces dites « nuisibles » en organisant des battues administratives obligatoires<sup>20</sup>. Ces espèces sont listées par un arrêté ministériel de 2000<sup>21</sup>, régulièrement mis à jour. Les autorités administratives pratiquent également une protection *a contrario* de la biodiversité. La protection de certaines espèces passe par la régulation d'autres, par l'adoption de mesures de destruction. Ces mesures sont fondées sur d'autres dispositions que la législation relative à la protection de la biodiversité. Ainsi, le préfet de la Réunion a élaboré une liste « d'espèces végétales exotiques envahissantes » contre lesquelles il faut lutter et dont l'implantation est interdite, afin de mettre en place les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales sur son territoire<sup>22</sup>.

### 3. Elaboration et force juridique des listes de l'INPN

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel est un outil de recensement et de synthèse qui n'a aucune force juridique en soit. Il repose sur l'adoption d'arrêtés par les ministres de la protection de l'environnement, de la pêche (pour les espèces marines) et de l'agriculture (pour les espèces terrestres), ou par le préfet.

Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Ils déterminent la liste des espèces protégées, la durée des interdictions permanentes ou temporaires, ainsi que la partie du territoire national sur laquelle ces interdictions s'appliquent<sup>23</sup>.

Ainsi l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou une partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, liste la famille des Ardeidae, mais ne doit lister que les Ardeidae présents en Guyane.

L'élaboration de liste par le SPN se heurte au décalage entre le droit et la taxonomie. En découle deux problèmes principaux pour lesquels le SPN a dû créer un système de gestion : la synonymie et la prise en compte des « enfants » dans les listes.

---

<sup>20</sup> Voir les articles L 2122-21 9° et R 2122-9-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 427-5 et R 427-7 du Code de l'environnement.

<sup>21</sup> Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

<sup>22</sup> Arrêté préfectoral n°1140 du 25 juillet 2012 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à la Réunion.

<sup>23</sup> Voir article L411-2 du Code de l'environnement

## C. La méthodologie à la croisée du droit et de la taxonomie

### 1. Les synonymies

Les noms cités dans les textes juridiques peuvent être des noms non acceptés au regard de la taxonomie en cours, tout au moins celle diffusée par TAXREF. Il convient donc de définir le traitement à effectuer pour ces noms. Si on part du postulat que ce qui est visé par ces textes juridiques est la protection de populations menacées, plusieurs types de synonymies suggèrent que le traitement devrait s'adapter aux différents cas de figure.

Les trois exemples suivants illustrent ce propos.

- L'escargot de Corse est protégé par l'arrêté du 23 avril 2007<sup>24</sup> sous le nom *Helix ceratina*. Il semble trivial de considérer que cette espèce reste protégée sous son nom retenu actuel *Tyrrhenaria ceratina* ;
- Le lézard vert est protégé par l'arrêté du 19 novembre 2007<sup>25</sup> sous le nom *Lacerta viridis*. Suite à la reconnaissance d'un complexe d'espèces au sein de ce taxon au niveau européen, l'ensemble des populations de France doit être désigné sous le nom *Lacerta bilineata*. En conséquence, *Lacerta bilineata* peut être considéré comme protégé même si ce nom n'apparaît pas dans le texte de l'arrêté. En l'occurrence, il semble que la permanence du nom commun « Lézard vert », cité dans le texte, assure la permanence de la protection ;
- L'espèce nommée *Hydrobia scamandri*, endémique de l'étang de Scamandre, protégée par l'Arrêté du 23 avril 2007<sup>26</sup>, est maintenant considérée comme synonyme de l'espèce à large répartition méditerranéenne *Heleobia stagnorum*. Les taxonomistes ne reconnaissent plus à ces populations un statut particulier qui nécessiterait de lui donner un nom particulier. L'extension de la protection de *scamandri* à *stagnorum* semble dans ce contexte non souhaitable.

#### a. Gestion de l'unité du contexte juridique

Les textes juridiques sont indexés dans la bibliothèque de documents de l'INPN. Chaque texte est notamment identifié par un permalien officiel (legifrance, lexplo, etc) ou s'il n'existe pas, une copie électronique est faite, déposée sur les serveurs du Muséum et mise à disposition via un permalien de type <http://inpn.mnhn.fr/docs/XXXXXXXXX>.

L'unité de gestion des textes juridiques est :

- l'article pour les arrêtés de protection et réglementation
- l'annexe pour les conventions internationales et textes communautaires

A chacune de ces unités, en plus d'éléments descriptifs, sont associés :

- un statut juridique qui prend les valeurs suivantes

<sup>24</sup> Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. JORF n° 106 du 6 mai 2007 page 8089 texte n° 32

<sup>25</sup> Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection JORF n° 0293 du 18 décembre 2007

<sup>26</sup> Arrêté du 23 avril 2007 *préc.*

- Protection : L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement et équivalents pour les législations spécifiques outre-mer
- Réglementation : autorisations exceptionnelles aux articles L 411-1 et L 411-2 et équivalents pour les législations spécifiques outre-mer
- Sans objet : possibilité de mettre en œuvre des protections ou réglementations, textes fixant des listes d'espèces
- Interdiction d'introduction : L411-3 et équivalents pour les législations spécifiques outre-mer
- Un espace géo-administratif de portée ou d'application de l'unité, en lien unique avec celui utilisé dans l'INPN et le référentiel taxonomique TAXREF : France métropolitaine, Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Réunion, Terres australes et antarctique françaises, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française.

### **b. Gestion de la liste des noms**

Est associé à ces unités de gestion des textes l'ensemble des noms listés dans cette unité.

Pour chaque taxon les informations suivantes sont stockées en champs correspondants :

- le nom scientifique de l'espèce cité (champ texte obligatoire). Il s'agit de retranscrire la chaîne de caractères exacte qui apparaît dans le texte (de même pour les trois champs suivants)
- le nom vernaculaire cité
- les synonymes cités
- les précisions / restrictions apportées
- le CD\_NOM, identifiant unique de TAXREF. Ce CD\_NOM doit correspondre à un nom nomenclaturalement identique à celui cité. Cela peut donc amener à créer un nouveau nom dans TAXREF dans la limite du cadre méthodologique de ce dernier. Dans le cas d'une erreur d'orthographe évidente et originale dans le texte juridique, on code le CD\_NOM du nom correctement orthographié.

Cette liste est aussi proche du texte que possible. Si un synonyme (selon TAXREF) est listé, on stocke ce synonyme ; si une famille est listée, c'est cette famille qui est stockée, et non tous ses enfants.

Dans le cas d'une scission connue d'un taxon entre la publication du texte et la version en cours du référentiel TAXREF, on recopie la ligne à l'identique en ne changeant que le CD\_NOM pour inclure les nouveaux taxons anciennement inclus dans le nom cité. Cependant, ce travail relevant de l'expertise, il n'y a pas de garantie d'un traitement exhaustif de ces cas.

## 2. Génération de la liste des espèces et infra espèces concernées par le nom mentionné

### a. Génération de la liste des « enfants », gestion de la portée géographique administrative

La première opération vise à retourner le nom correct du taxon considéré (= CD\_REF). Dans ce contexte, les trois cas de synonymies cités précédemment sont traités de façon identique. **A l'heure actuelle, il n'est pas possible de résoudre une différence de traitement de façon informatique (qui par ailleurs n'est pas résolue au niveau juridique).**

La deuxième opération consiste à retourner tous les "enfants" du taxon considéré à partir de la hiérarchie mise en place dans TAXREF. Considérant que TAXREF recense les espèces présentes sur le territoire national (métropole et outre-mer), on applique les règles suivantes en fonction des différents statuts juridiques et portées territoriales :

- Pour les espèces faisant l'objet d'une protection, on limite la liste des enfants aux taxons non éteints, non introduits et non domestiques présents :
  - Dans la collectivité d'outre-mer lorsqu'il s'agit de la zone de portée ou d'application du texte<sup>27</sup> ;
  - Sur le territoire métropolitain lorsque la zone de portée ou d'application du texte concerne la métropole, une région ou un département métropolitains. Les données de répartition disponibles aux niveaux régional ou départemental au sein de l'INPN sont jugées insuffisamment exhaustives pour pouvoir opérer un filtre à ce niveau<sup>28</sup>.

Ces listes doivent être **exhaustives**

- pour les espèces faisant l'objet d'une réglementation ou pour les « sans objet », on limite la liste aux taxons présents, non éteints et non domestiques, dans la zone géographique administrative de portée ou d'application du texte ; ces listes doivent être **exhaustives**.
- pour les interdictions d'introduction, on ne fait aucune restriction. TAXREF, par nature, ne peut pas lister les espèces non encore présentes en France qu'il est pourtant interdit d'introduire sur le territoire ; ces listes sont donc par nature **non exhaustives**.
- pour les textes de portée et d'application nationales, on ne fait aucune restriction.

### b. Gestion des restrictions

Les restrictions précisées par les textes sont gérées selon deux catégories :

- 1) exceptions qui font référence à un autre article / annexe, par exemple « A l'exception

---

<sup>27</sup> Par exemple, l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou une partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, qui liste la famille des Ardeidae, ne doit lister que les Ardeidae présents en Guyane.

<sup>28</sup> Ainsi, on ne sera pas surpris de trouver, par exemple, une sous-espèce endémique du littoral breton protégée en région PACA si le nom de l'espèce figure parmi la liste des taxons protégés en PACA. Ce résultat peut surprendre d'un point de vue biogéographique, mais au demeurant il n'est juridiquement pas faux : si la sous-espèce venait à être découverte en région PACA, elle y serait *de facto* protégée.

des espèces listées en Annexe A » : on supprime tous les taxons listés par la précédente opération dans l'Annexe A

- 2) exceptions qui citent des espèces : on supprime une liste de CD\_NOM, ce qui permet de gérer les exceptions du type « sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus* », mais également de nombreux autres cas particuliers puisque cette liste de CD\_NOM peut être générée sous forme de résultat de requête (par exemple « tous les mammifères non indigènes de la Réunion »).

Cette opération n'est exécutée qu'une fois la précédente terminée.

## D. Système d'information sur l'INPN

### 1. Structure

La structure du système d'information est décrite Figure 1. Sa caractéristique essentielle repose sur la distinction d'une **partie de référence**, qui est indiscutable car il s'agit d'une codification informatique de l'information primaire, et d'une **partie d'expertise**, qui repose entièrement sur la méthodologie exposée ci-dessus et l'utilisation du référentiel TAXREF.

### 2. Alimentation

Un suivi des textes publiés aux journaux officiels est organisé de façon à relever les textes répondant aux critères sélectionnés. Des expertises plus particulières sur l'outre-mer ont été demandées à Lucile Stahl, juriste titulaire d'un doctorat sur le thème de la réglementation des espèces en outre-mer.

### 2. Bancarisation

Le SPN a mis en place une application web permettant d'assurer la gestion de la base de données et de son lien avec le référentiel taxonomique. Plusieurs personnes du SPN répartissent leurs compétences pour (1) se procurer un fac-similé du texte mentionnant les espèces (2) établir la correspondance entre le nom cité dans le texte et un nom référencé dans TAXREF (3) coder l'information relative aux restrictions (voir ci-dessus) en relation avec le référentiel TAXREF.

### 3. Expertise

Un ensemble de scripts a été créé afin de reproduire informatiquement les choix méthodologiques décrits dans ce document. Ainsi, l'application web permet de générer la liste taxons valides et des « enfants » concernés par le texte dans la mesure des restrictions imposées. Cette opération se fait taxon par taxon, ce qui permet d'expertiser le résultat et contrôler la cohérence d'ensemble.

### 4. Diffusion

Le Muséum assure la diffusion de ces listes via le site de l'INPN en consultation, notamment sur les fiches espèces, ainsi qu'en téléchargement :

<http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece>

Pour simplification de gestion dans les bases de données, la structure en quatre tables est réduite à deux tables. La livraison comporte donc :

- la table PROTECTION\_ARTICLES qui regroupe l'ensemble des textes traités (clé primaire CD\_DOC) ainsi que les différents articles ou annexes s'y rattachant ;
- la table PROTECTION\_ESPECES qui regroupe les noms cités, leur référence au référentiel (CD\_NOM\_CITE) et toutes les espèces et infra concernées (CD\_NOM), à lier à la précédente sur le champ CD\_PROTECTION ;
- le fichier PROTECTION\_VERSION relatif au numéro de version du document téléchargé.

Tous les textes sont disponibles sur le site de l'INPN.

La version mise en ligne le 8 avril 2013 est référencée avec TAXREF v6.0.

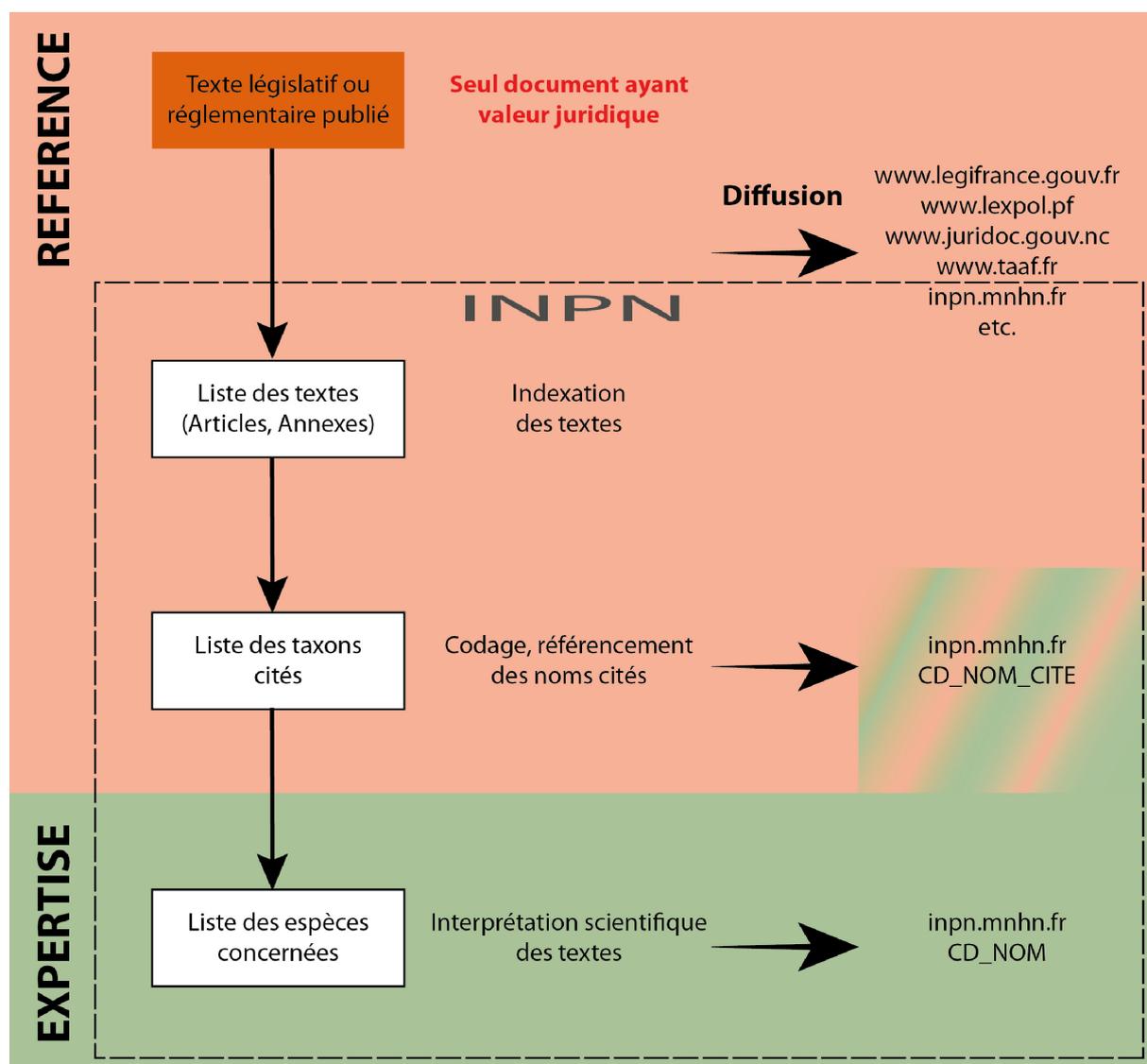


Figure 1 : Organisation générale du système d'information sur les espèces citées dans les textes juridiques au sein de l'INPN.

## E. Annexes

### 1. Les Conventions internationales ratifiées par la France servant de base au travail de l'INPN

Texte de base	Date d'adoption et de ratification par la France	Protocole additionnel
Accord sur la conservation des albatros et des pétrels	Signé à Canberra le 19 juin 2001. Ratifié par la France en 2005	
Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique	Signé à Londres le 1 <sup>er</sup> juin 1972. Ratifiée par la France en 1975	
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est	Signée à Paris le 22 septembre 1992. Ratifiée par la France en 1992	
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)	Signée à Berne le 19 septembre 1979. Ratifiée par la France en 1990	
Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)	Signée à Bonn le 23 juin 1979. Ratifiée par la France en 1990	
Traité sur l'Antarctique	Signé le 1 <sup>er</sup> décembre 1959. Protocole de Madrid signé le 4 octobre 1991	Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.
Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone)	Signée à Barcelone en 1976. Protocole signé à Barcelone le 10 juin 1995.	Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes	Signée à Kingston le 18 janvier 1990	Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées
Convention pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est (convention de Nairobi)	Signée à Nairobi le 21 juin 1985, le protocole a été adopté à la même date	Protocoles relatifs aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale

### 2. La législation européenne traitée dans l'INPN

- Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplacée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technologique et scientifique de la directive 92/43/CEE.

### 3. Convention CITES

L'efficacité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est tributaire de son application collective. Afin de garantir une application uniforme de la convention au sein de l'Union européenne, le Conseil a adopté le règlement 338/97<sup>29</sup>.

Complété par un autre règlement en 2006, il a récemment été modifié le 23 août 2012<sup>30</sup>.

Le Ministère en charge de l'écologie gère et diffuse en ligne<sup>31</sup> une base de données sur la CITES et le règlement communautaire applicable. En conséquence, ces textes ne sont pas traités dans l'INPN.

### 4. L'accès au droit : les ressources électroniques

(Extrait de la lettre d'information juridique de l'outre-mer – LIJOM, Octobre 2009, n° 1)

- Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>, le service public français de la diffusion du droit.
- Nouvelle-Calédonie : <http://www.juridoc.gouv.nc>
- Polynésie française : <http://www.lexpol.pf>
- Saint-Barthélemy : [http://www.comstbarth.fr/arretes\\_president\\_2012.asp](http://www.comstbarth.fr/arretes_president_2012.asp)
- Saint-Martin : <http://www.com-saint-martin.fr/JO/>
- Terres australes et antarctiques françaises : <http://www.taaf.fr/spip/spip.php?article136>

En ce qui concerne les autres collectivités françaises d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon et les cinq DOM), Légifrance est la principale source. Chaque préfecture diffuse aussi un recueil des actes administratifs sur internet (également pour la métropole). En revanche, les délibérations des conseils régionaux, généraux et territoriaux sont assez inégalement accessibles.

### 5. Liste des textes traités dans l'INPN

1. [Arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu](#)
2. [Arrêté du 12 novembre 2001 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique \(JORF 5 décembre 2001, p. 19362\)](#)
3. [Arrêté du 13 juillet 1995 relatif à la liste des espèces animales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale dans le département de la Martinique \(JORF 12 septembre 1995, p. 13478\)](#)

---

<sup>29</sup> Règlement(CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

<sup>30</sup> Règlement (UE) n°791/2012 de la Commission du 23 août 2012 modifiant, en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait au commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil.

<sup>31</sup> <http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit.do>

4. [Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique \(JORF 24 mars 1989, p. 3877\)](#)
5. [Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique \(JORF 24 mars 1989, p. 3879\)](#)
6. [Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique \(JORF 24 mars 1989, p. 3878\)](#)
7. [Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection \(JORF 13 février 2008, p. 2609\)](#)
8. [Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de \*Ludwigia grandiflora\* et \*Ludwigia peploides\*](#)
9. [Arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes \*Vespa velutina\*](#)
10. [Arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale](#)
11. [Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique](#)
12. [Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés](#)
13. [Arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse](#)
14. [Arrêté interministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale](#)
15. [Arrêté interministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection](#)
16. [Arrêté interministériel du 1er septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale](#)
17. [Arrêté interministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale](#)
18. [Arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale](#)
19. [Arrêté interministériel du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises \(modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005, JORF 8 novembre 2005, et par l'arrêté du 24 juillet 2006, JORF 14 septembre 2006\)](#)
20. [Arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection](#)
21. [Arrêté interministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane \(JORF 25 juin 1986, p. 7882 ; modifié par les arrêtés du 20 janvier 1987 \(JORF du 11/04/87\), du 29 juillet 2005 \(JORF du 08/11/2005\) et du 24 juillet 2006 \(JORF du 14/09/2006\)\)](#)
22. [Arrêté interministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane \(JORF 25 juin 1986, p. 7884 ; modifié par les arrêtés du 20 janvier 1987 \(JORF du 11/04/87\), du 29 juillet 2005 \(JORF du 08/11/2005\), du 24 mars 2006 \(JORF du 25/03/2006\) et du 24 juillet 2006 \(JORF du 14/09/2006\)\)](#)
23. [Arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale](#)
24. [Arrêté interministériel du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale](#)

25. [Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection \(JORF 18 décembre 2007, p. 20365\)](#)
26. [Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection \(JORF 18 décembre 2007, p. 20363\)](#)
27. [Arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire \(JORF 7 janvier 2005, p. 325\) \(modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005, JORF 8 novembre 2005, p. 17531\)](#)
28. [Arrêté interministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce \*Acipenser sturio\* \(esturgeon\)](#)
29. [Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 \(JORF du 14 décembre 1982, p. 11147\), du 31 août 1995 \(JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101\) et 14 décembre 2006 \(JORF du 24 février 2007, p. 62\)](#)
30. [Arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones](#)
31. [Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale](#)
32. [Arrêté interministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale](#)
33. [Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection](#)
34. [Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection \(modif. arrêté du 15 septembre 2012\)](#)
35. [Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection](#)
36. [Arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale](#)
37. [Arrêté interministériel du 23 septembre 2005 fixant la liste des espèces de poissons représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Guyane \(JORF 13 novembre 2005, p. 17762\)](#)
38. [Arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés](#)
39. [Arrêté interministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale](#)
40. [Arrêté interministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale](#)
41. [Arrêté interministériel du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale](#)
42. [Arrêté interministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale](#)
43. [Arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales \(oiseaux et mammifères\) représentées à Saint-Pierre et Miquelon \(JORF 19 mai 1989, p. 6287\)](#)
44. [Arrêté interministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon](#)

45. [Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection \(JORF 5 décembre 2009, p. 21056\)](#)
46. [Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national \(JORF 24 novembre 2009, p. 20143\)](#)
47. [Arrêté interministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale](#)
48. [Arrêté interministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale](#)
49. [Arrêté interministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale](#)
50. [Arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale](#)
51. [Arrêté interministériel du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun \(\*Cricetus cricetus\*\)](#)
52. [Arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale](#)
53. [Arrêté interministériel du 6 février 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Réunion \(JORF 19 juin 1987, p. 6590\)](#)
54. [Arrêté interministériel du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion \(JORF 19 octobre 1999, p. 15610\)](#)
55. [Arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national](#)
56. [Arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale](#)
57. [Arrêté interministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale](#)
58. [Arrêté interministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane \(JORF 5 juillet 2001, p. 10739-10740\)](#)
59. [Arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 \(JORF du 29 mai 2009, p. 8889\)](#)
60. [Arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#)
61. [Arrêté interministériel modifié du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane \(JORF 25 juin 1986, p. 7885 ; modifié par les arrêtés du 29 juillet 2005 \(JORF du 08/11/2005\) et du 24 juillet 2006 \(JORF du 14/09/2006\)\)](#)
62. [Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 \(JORF du 28 octobre 1992, p. 14960\) et du 9 mars 2009 \(JORF du 13 mai 2009, p. 7974\)](#)
63. [Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales \(insectes, reptiles, oiseaux, mammifères\) représentées dans le département de la Réunion \(JORF 24 mars 1989, p. 3881\) \(modifié par arrêté du 19 novembre 2007, JORF 13 février 2008\)](#)

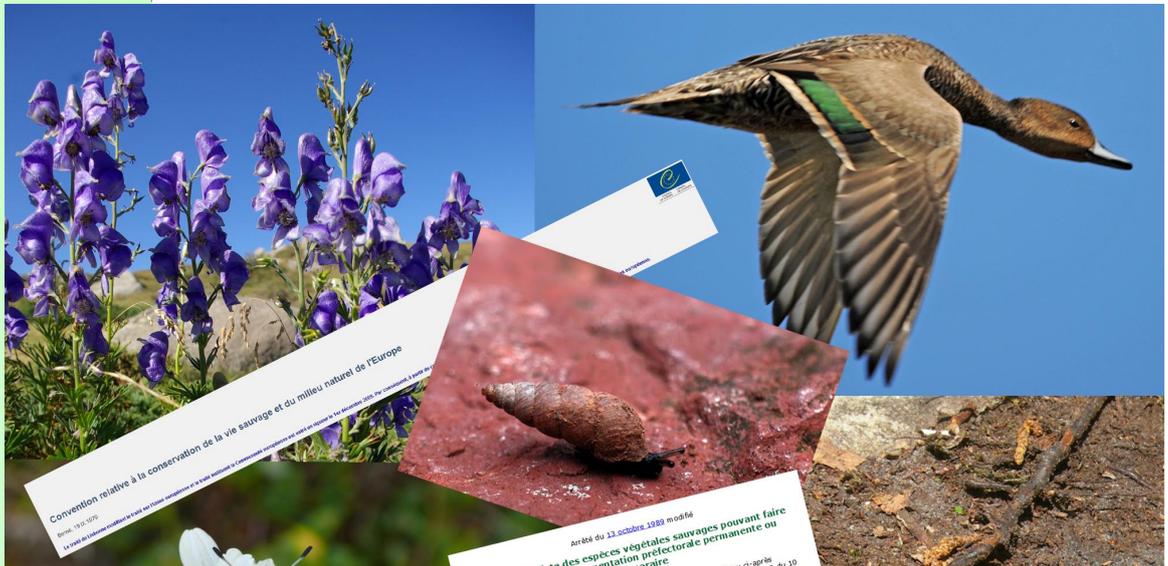
64. [Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guadeloupe \(JORF 24 mars 1989, p. 3872\)](#)
65. [Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe \(JORF 24 mars 1989, p. 3875\)](#)
66. [Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe \(JORF 24 mars 1989, p. 3874\)](#)
67. [Arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées](#)
68. [Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale dans les départements d'outre-mer \(JORF 11 avril 1995, p. 5693\)](#)
69. [Arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe \(JORF 3 mars 1989, p. 2856\), modifié par l'arrêté du 27 février 2006 \(JORF 14 avril 2006, p. 5605\)](#)
70. [Arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique \(JORF 3 mars 1989, p. 2857\)](#)
71. [Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée](#)
72. [Arrêté ministériel du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane \(JORF 23 avril 1995, p. 6358\), modifié par l'arrêté du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane \(JORF 25 août 2006, pp. 12539-12540\)](#)
73. [Arrêté n° 1301 CM du 15 novembre 2006 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces menaçant la biodiversité](#)
74. [Arrêté n° 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 relatif aux organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie \(JONC 30 octobre 2007, p. 6937-6938\)](#)
75. [Arrêté n° 65 CM du 23 janvier 2006 portant modification de l'article A.123-2 du code de l'environnement concernant la liste des espèces végétales menaçant la biodiversité](#)
76. [Arrêté préfectoral du 10 mars 1994 \[Protection et réglementation de certaines espèces végétales dans le département du Puy-de-Dôme\]](#)
77. [Arrêté préfectoral du 12 avril 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en tout temps et sur tout le territoire du département \[du Lot\]](#)
78. [Arrêté préfectoral du 12 juin 1995 : Réglementation relative à la récolte ou au ramassage de certaines espèces végétales sauvages \[dans le département du Calvados\]](#)
79. [Arrêté préfectoral du 13 février 1996 \[Protection et réglementation de certaines espèces végétales et des champignons non cultivés dans le département de l'Ain\]](#)
80. [Arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages \[dans le département de Meurthe-et-Moselle\]](#)
81. [Arrêté préfectoral du 18 juin 1996 \[Protection et réglementation de certaines espèces végétales dans le département des Alpes-Maritimes\]](#)
82. [Arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant réglementation de l'abattage et de la taille de certaines espèces sauvages d'arbres \[dans le département du Morbihan\]](#)
83. [Arrêté préfectoral du 19 mars 2001 portant réglementation de la cueillette des jonquilles \[dans le département des Côtes-d'Armor\]](#)
84. [Arrêté préfectoral du 22 novembre 1990 fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession à titre gratuit ou onéreux dans le département du Cher](#)

85. [Arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de la Mayenne](#)
86. [Arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 \[Protection et réglementation de certaines espèces végétales dans le département du Pas-de-Calais\]](#)
87. [Arrêté préfectoral du 27 février 1991 fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession à titre gratuit ou onéreux dans le département d'Indre-et-Loire](#)
88. [Arrêté préfectoral du 27 juin 1999 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages \[dans le département d'Ille-et-Vilaine\]](#)
89. [Arrêté préfectoral modificatif du 25 mars 1994 réglementant la récolte ou le ramassage de certaines espèces végétales sauvages \[dans le département de l'Orne\]](#)
90. [Arrêté préfectoral n° 04-710 du 12 juillet 2004 \[Protection et réglementation de certaines espèces végétales dans le département de la Loire\]](#)
91. [Arrêté préfectoral n° 050589 du 28 février 2005 autorisant la destruction des spécimens de l'espèce Iguana Iguana ou Iguane vert \[en région Martinique\]](#)
92. [Arrêté préfectoral n° 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 portant interdiction dans le département de la Réunion l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2943/2007/SG/ du 13 septembre 2007](#)
93. [Arrêté préfectoral n° 05-1777/SG/DRCTCV du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de la Réunion, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-920/SG/DRCTCV](#)
94. [Arrêté préfectoral n° 05-204/SG/DRCTCV du 1er février 2005 autorisant le tir de \*Corvus splendens\*, corbeau exotique induisant des risques pour la salubrité publique](#)
95. [Arrêté préfectoral n° 08-5843 du 29 décembre 2008 \[Protection et réglementation de certaines espèces végétales et champignons dans le département de la Drôme\]](#)
96. [Arrêté préfectoral n° 1D4 91-77 du 18 février 1991 portant réglementation de la cueillette et de la cession de certaines plantes sauvages dans le département de la Haute-Loire](#)
97. [Arrêté préfectoral n° 1140 du 25 juillet 2012 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion](#)
98. [Arrêté préfectoral n° 1672/2D/2B/ENV du 23 juillet 2007 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de mammifères de la faune de Guyane](#)
99. [Arrêté préfectoral n° 1673/2D/2B/ENV du 23 juillet 2007 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces d'oiseaux de la faune de Guyane](#)
100. [Arrêté préfectoral n° 2010-06151 du 22 octobre 2010 pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère](#)
101. [Arrêté préfectoral n° 2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère](#)
102. [Arrêté préfectoral n° 2011-516/SG/DRCTCI du 7 avril 2011 prescrivant les mesures phytosanitaires à prendre en vue de lutter contre le Bulbul Orphée dans le département de La Réunion](#)
103. [Arrêté préfectoral n° 2012-921/SG/DRCTCV portant autorisation de destructions administratives des espèces de reptiles non-indigènes de \*Phelsuma grandis\*, \*P. madagascariensis\* et \*P. laticauda\*](#)
104. [Arrêté préfectoral n° 3233 du 5 décembre 1994 réglementant la ramassage des truffes \[dans le département de Haute-Marne\]](#)
105. [Arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres \(et tortues marines\) protégées et les mesures de protection de ces](#)

- [espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales](#)
106. [Arrêté préfectoral n° 42/DAF/2006 du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la Collectivité départementale de Mayotte](#)
  107. [Arrêté préfectoral n° 452 du 12 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession à titre gratuit ou onéreux dans le département d'Eure-et-Loir](#)
  108. [Arrêté préfectoral n° 481/DAGC portant interdiction de la cueillette du corail et du ramassage de certains coquillages à Mayotte](#)
  109. [Arrêté préfectoral n° 483 du 28 août 2009 portant réglementation phytosanitaire locale \[à Saint-Pierre et Miquelon\]](#)
  110. [Arrêté préfectoral n° 60 du 18 janvier 1993 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages \[dans le département du Jura\]](#)
  111. [Arrêté préfectoral n° 91/DAF/2007 du 23 août 2007 interdisant dans la collectivité départementale de Mayotte l'introduction, la détention, le transport, la reproduction, la mise en vente, la vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage](#)
  112. [Arrêté préfectoral n° 91-01 du 7 février 1991 fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession à titre gratuit ou onéreux dans le département du Loiret](#)
  113. [Arrêté préfectoral n° 91-1126 du 22 août 1991, portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages \[dans le département de la Lozère\]](#)
  114. [Arrêté préfectoral n° 91-1384 du 30 avril 1991 de protection du muguet dans le département de la Seine-Saint-Denis](#)
  115. [Arrêté préfectoral n° 91.17.23 du 30 décembre 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages \[dans le département de Corse-du-Sud\]](#)
  116. [Arrêté préfectoral n° 91/46 du 9 janvier 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages \[dans le département de Haute-Corse\], modifié par l'arrêté DAE/URB N° 95/1390 du 14 novembre 1995](#)
  117. [Arrêté préfectoral n° 92/PE/147 du 13 mai 1992 : Réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de Loire-Atlantique](#)
  118. [Arrêté préfectoral n° 94-16 du 10 janvier 1994, réglementant la récolte ou le ramassage de certaines espèces végétales sauvages \[dans le département de la Manche\]](#)
  119. [Arrêté préfectoral n° 95/1533 du 28 juillet 1995 : Réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages \[dans le département des Alpes-de-Haute-Provence\]](#)
  120. [Arrêté préfectoral n° 98.4266 du 23 décembre 1998 fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession à titre gratuit ou onéreux dans le département de Loir-et-Cher](#)
  121. [Arrêté préfectoral n° 99.4062 du 7 décembre 1999 relatif au ramassage et récolte des truffes non cultivées](#)
  122. [Code de l'environnement de la province Nord : Article 251-1 relatif aux espèces protégées \(Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008\)](#)
  123. [Code de l'environnement de la province nord : Article 261-1 relatif aux espèces envahissantes \(Délibération n° 2012-236/BPN du 12 octobre 2012\)](#)
  124. [Code de l'environnement de Polynésie française : articles A 121-1 et suivants relatifs aux espèces protégées \(modifié par arrêté n°306 CM du 20 février 2008 et par l'arrêté n° 355/CM du 20 mars 2013\)](#)

125. [Code de l'environnement de Saint-Barthélemy : articles 911-1 et 911-2 relatifs aux espèces protégées](#)
126. [Code de l'environnement de Saint-Barthélemy : articles 911-3 relatif Article 911-3 \(modifié par les délibérations n° 2010-041 CT du 15 juin 2010 et n° 2011-021 CT du 27 mai 2011\)](#)
127. [Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972](#)
128. [Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est \(Convention OSPAR\)](#)
129. [Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe \(Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979\)](#)
130. [Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage \(CMS\) \(Convention de Bonn, signée le 23 juin 1979\)](#)
131. [Décret N° 2000-982 du 2 octobre 2000 portant publication de la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale \(ensemble une annexe\) et de deux protocoles, l'un relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale \(ensemble quatre annexes\), l'autre relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale \(ensemble une annexe\), signés à Nairobi le 21 juin 1985](#)
132. [Décret n° 2002-969 du 4 juillet 2002 portant publication du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes \(ensemble trois annexes\), fait à Kingston le 18 janvier 1990](#)
133. [Décret n° 2005-1510 du 1er décembre 2005 portant publication de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels \(ensemble deux annexes\), signé à Canberra le 19 juin 2001](#)
134. [Décret N° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991](#)
135. [Délibération du Congrès n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation \(JONC 19 novembre 1996, p. 4566\), modifié par l'arrêté n° 2007-4901/GNC du 23 octobre 2007 \(JONC 30 octobre 2007, pp. 6938-6941\)](#)
136. [Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)
137. [Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages \(modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement \(CE\) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003 et la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006\)](#)
138. [Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995](#)
139. [Règlement \(CE\) N° 338/97 \(modifié par le Règlement \(UE\) N° 101/2012 du 6 février 2012\) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#)
140. [Règlement d'exécution \(UE\) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages](#)

141. [Titre IV du Code de l'environnement de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie : Protection des espèces endémiques, rares ou menacées \(JONC 9 avril 2009 : 2633\), modifié par la Délibération n° 193-2010/BAPS/DENV du 1er avril 2010 \(JONC 8 juin 2010 : 5020\)](#)
142. [Titre V du Code de l'environnement de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes \(JONC 9 avril 2009 : 2639\)](#)



La protection juridique et la réglementation des espèces sauvages est l'une des clés de voute de la politique de conservation de la biodiversité en France. Pour autant, entre le nombre de textes et le décalage taxonomique entre ces textes et les connaissances scientifiques, il reste souvent difficile d'utiliser ces statuts dans des bases de connaissances dédiées aux territoires. Pour tenter d'y remédier, le Muséum propose en téléchargement sur son site de l'Inventaire national du Patrimoine naturel des tableaux regroupant ces informations en liaison avec le référentiel national TAXREF.

La méthodologie adoptée pour l'élaboration de ces listes est ici présentée, tout d'abord en ce qui concerne le choix des textes traités : l'exhaustivité sur les protections et une quasi-exhaustivité sur les autres réglementations comme l'interdiction d'introduction. Ensuite sur les méthodes utilisées pour interpréter les textes officiels en liaison avec le référentiel national.

Avec 142 textes juridiques recensés générant plus de 60 000 taxons à statut, il devient possible d'utiliser ces informations juridiques dans les nombreux systèmes d'information sur la nature.